

DISTRIBUTION «EN NATURE» DE 2010

Description d'une distribution «en nature»

Le conseil des fiduciaires de la Fiducie d'exploitation Noranda a approuvé le paiement d'une distribution spéciale de 0,48 \$ payable le 31 décembre 2010 aux porteurs de parts prioritaires (les «**parts prioritaires**») du Fonds de revenu Noranda (le «**Fonds**») à cette date, qui sera versée «en nature» au moyen d'une distribution de parts prioritaires additionnelles (la «**distribution en nature**»). La distribution en nature sera également réglée le 31 décembre 2010.

La distribution en nature vise à assurer que, conformément aux modalités de l'acte de fiducie, le Fonds ne sera pas tenu de payer des impôts en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «**Loi de l'impôt**») au terme de l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2010, en attribuant des parts prioritaires additionnelles à ses porteurs de parts ayant une valeur au moins égale au bénéfice du Fonds pour l'exercice ne leur ayant pas déjà été versé. Le montant de la distribution en nature devrait égaler le montant intégral du bénéfice du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt pour 2010, étant donné qu'aucun autre montant n'a été versé aux porteurs de parts en 2010.

Immédiatement après la distribution en nature, les parts prioritaires seront automatiquement consolidées de sorte que le nombre de parts prioritaires en circulation après la consolidation équivalra au nombre de parts prioritaires en circulation immédiatement avant la distribution en nature. Par conséquent, un porteur de parts résidant au Canada détiendra après la consolidation automatique le même nombre de parts prioritaires qu'il détenait immédiatement avant la distribution en nature.

Comme il est expliqué ci-après, les porteurs de parts non résidents seront assujettis à une retenue d'impôt au Canada sur la distribution en nature. Ainsi, à moins que d'autres ententes aient été conclues relativement à la satisfaction des obligations fiscales, l'intermédiaire par l'entremise de qui les porteurs de parts non résidents détiennent en propriété réelle leurs parts prioritaires peut retenir une partie des parts prioritaires d'un porteur de parts non résident, lesquelles parts prioritaires retenues seront vendues par l'intermédiaire en question au nom du porteur de parts non résident pour satisfaire l'obligation de retenue fiscale de celui-ci. Par suite de la retenue fiscale, le porteur de parts non résident détiendra moins de parts prioritaires suivant la distribution en nature et la consolidation automatique qu'il ne détenait avant la distribution en nature. Les porteurs de parts non résidents sont invités à communiquer avec l'intermédiaire par l'entremise de qui ils détiennent leurs parts prioritaires afin de déterminer l'incidence de la distribution en nature sur leurs avoirs.

TRAITEMENT FISCAL DE LA DISTRIBUTION «EN NATURE»

Porteurs de parts prioritaires résidant au Canada

Le sommaire qui suit décrit certaines considérations touchant l'impôt sur le revenu fédéral canadien applicables aux porteurs de parts de la distribution en nature résidant au Canada, en vertu de la Loi de l'impôt.

L'information qui suit se fonde sur la compréhension que le Fonds a de la Loi de l'impôt, et est fournie seulement à titre d'information générale. Cette information ne fait pas état de toutes les incidences fiscales possibles en vertu de la Loi de l'impôt et ne doit pas être considérée comme renfermant des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur de parts prioritaires en particulier. Les porteurs de parts doivent consulter leur propre conseiller juridique, d'affaires ou fiscal relativement aux incidences fiscales de la réception d'une distribution en nature, en fonction de leur situation particulière.

Résidents du Canada assujettis à l'impôt

De façon générale, le montant de la distribution en nature reçu par un porteur de parts résidant au Canada sera inclus dans le revenu de ce dernier et sera assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Immédiatement après la distribution en nature, les parts prioritaires seront automatiquement consolidées de sorte que le nombre de parts prioritaires en circulation détenues par un porteur de parts résidant au Canada après la consolidation équivaudra au nombre de parts prioritaires détenues par ledit porteur de parts immédiatement avant la distribution en nature, mais le coût global rajusté des parts prioritaires détenues par le porteur aura augmenté du montant de la distribution en nature. Une telle consolidation ne sera pas considérée comme donnant lieu à une cession des unités prioritaires du porteur de parts.

Régimes dispensés

Il ne devrait pas y avoir d'incidences fiscales canadiennes, en vertu de la Loi de l'impôt, de la distribution en nature sur les parts prioritaires détenues par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôts, selon la définition de ces termes dans la Loi de l'impôt.

Porteurs de parts prioritaires non résidents

Un porteur de parts qui n'est pas un résident du Canada sera, de façon générale, assujetti à une retenue d'impôt canadien à un taux de 25 % du montant de la distribution en nature, à moins que ce taux soit réduit en vertu d'une convention fiscale en vigueur. Aux termes de la convention fiscale conclue entre le Canada et les États-Unis, le taux de retenue à la source au Canada est réduit de 15 % pour les résidents américains admissibles de cette convention. Comme il est expliqué ci-dessus, à moins que d'autres ententes soient conclues relativement à la satisfaction des obligations fiscales, l'intermédiaire par l'entremise de qui les porteurs de parts non résidents détiennent leurs parts prioritaires en propriété réelle peuvent retenir une partie des parts prioritaires d'un porteur de parts non résident, lesquelles parts prioritaires retenues seront

vendues par l'intermédiaire en question au nom du porteur de parts non résident pour satisfaire l'obligation de retenue fiscale de celui-ci. Cette cession des parts prioritaires au nom du porteur de parts non résident ne sera habituellement pas imposable en vertu de la Loi sur l'impôt.

Le sommaire ci-dessus ne décrit pas les considérations fiscales étrangères pouvant s'appliquer aux porteurs de parts non résidents. **Les porteurs de parts non résidents doivent consulter leur propre conseiller fiscal quant aux incidences de la distribution en nature, à la disponibilité des crédits fiscaux étrangers, à la retenue et à la cession de parts prioritaires pour satisfaire l'obligation de retenues fiscales canadienne et à la consolidation automatique des parts prioritaires.**